

Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Statut particulier : décret n° 91 – 843 du 2 septembre 1991 modifié
Les missions des attachés de conservation sont décrites à [l'article 2 du statut particulier](#)

Attaché principal de
conservation du
patrimoine

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
IM	505	540	580	610	655	695	735	773	811	826
Durée	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	-

Conditions d'avancement :

- Soit après 1 examen professionnel : justifier de 3 ans de services effectifs (a) dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de Catégorie A ou même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché de conservateur + examen professionnel (CDG).
- Soit au choix : justifier de 7 ans de services effectifs (b) dans un cadre d'emploi, corps ou emplois de Catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché de Conservation du patrimoine et bibliothèques

Attaché de conservation
du patrimoine

Recrutement :
Concours sur épreuves (CDG)
Ou
Accès par promotion interne au choix (CDG) :
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux 2° et 1° classe ayant 10 ans au moins de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation en position d'activité ou de détachement.

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
IM	395	415	435	455	485	518	550	580	610	645	673
Durée	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	-

- (a) Au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau
(b) Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi